



**La banque centrale ( BANK AL-MAGHRIB ) et le  
système bancaire marocain**

**Réalisée par koutar chawki  
chercheur en droit des affaires  
Faculté de droit agadir**

**28 mai 2012**

## TABLE DES MATIERES

Introduction	2
<a href="#">chapitre 1 Généralités sur BANK AL-MAGHRIB</a> Et le système bancaire marocain	4
SECTION 1 : Vue panoramique sur BANK AL-MAGHRIB ;	5
A. Aperçu Historique	5
B. Les grands traits du nouveau statut de Bank Al-Magheb	6
C. Le rôle confié à BANK AL-MAGHRIB par la nouvelle loi bancaire.	7
D. Missions de BANK AL-MAGHRIB	8
E. Organisation de BANK AL-MAGHRIB	9
F. Organigramme générale de BANK AL- MAGHRIB	11
SECTION 2 : les apports de la loi bancaire de 2006	12
A. Assujettissement de nouveaux organismes à certaines de ses dispositions	12
B. Réaménagement du cadre institutionnel	12
C. Renforcement des règles de bonne gouvernance	12
D. Redéfinition du cadre de contrôle des établissements de crédit par les commissaires aux comptes	13
E. Mise en place d'un cadre pour la coopération entre BANK AL-MAGHRIB et les autres autorités de supervision du secteur financier	13
F. Mise en place d'un nouveau cadre approprié pour le traitement des difficultés des établissements de crédit	14
G. Renforcement de la protection des intérêts de la clientèle des établissements de crédit	14
H. Les lacunes de la loi bancaire de 2006.	15
CHAPITRE 2 <a href="#">structure et architecture du</a> Système bancaire marocain	17
SECTION 1 : Présentation des établissements de crédit	17
A. Les banques	18
B. Les sociétés de financement	18
C. Chiffres-clés du système bancaire marocain (exercice 2010)	20
SECTION 2 : les nouveaux systèmes de paiement au Maroc	21
A. Système des Règlements Bruts du Maroc (SRBM)	22
B. Le système interbancaire marocain de télécompensation (SIMT)	25
C. Le centre monétaire interbancaire (CMI)	29
D. Les systèmes de règlements internationaux	31
E. Système de règlement/livraison de Maroclear (Dépositaire centrale)	32
BIBLIOGRAPHIE	33

**«Si la population comprenait le système bancaire, je crois qu'il y aurait une révolution avant demain matin.»**

# Introduction

S'appuyant sur les avancées accomplies dès sa création, la Banque a réalisé un saut qualitatif important au cours des six dernières années, avec la mise en place de la planification stratégique sur une base triennale.

La Banque est à son troisième plan stratégique, couvrant la période 2010-2012.

Comme en attestent les différentes évaluations des institutions financières internationales, les cadres de la politique monétaire et de la supervision bancaire sont aujourd'hui en harmonie avec les normes et pratiques internationales. De même, des avancées notables sont enregistrées dans le domaine des systèmes et moyens de paiement.

En effet, les politiques de la Banque ont contribué à la stabilité des prix, au développement des marchés et à la consolidation des fondamentaux du système bancaire qui, au demeurant, a renforcé son positionnement sur l'échiquier régional. La période qui s'annonce est porteuse de nouveaux défis. Les choix stratégiques futurs de la Banque, en s'inscrivant dans une vision à plus long terme, dénotent de sa détermination à relever ces défis et de sa volonté d'être un acteur de référence qui inspire la confiance de tous par son expertise et son engagement.

# CHAPITRE 1

Généralités sur

**BANK AL MAGHRIB**

*Et le système bancaire marocain*

## SECTION I : Vue panoramique sur BANK AL-MAGHRIB ;

### A. Aperçu Historique<sup>1</sup>

Dénommée **BANQUE DU MAROC** jusqu'en 1987, BANK AL-MAGHRIB a été créée par le dahir u 30 juin 1959 par substitution à l'ancienne Banque d'Etat.

Appelée également **INSTITUT D'EMISSION, BANQUE CENTRALE,** ou **BANQUE DES BANQUES,** Bank al-Maghrib assure en fait, un rôle réunissant, des activités multiples qui expliquent les différentes appellations dont elle fait l'objet.

A cet effet, précision qu'à l'instar des autres banques centrales de l'époque, Bank AL-Maghrib avait pour mission essentielle de régler le cours de la circulation monétaire afin de contribuer, en accord avec la politique économique et financière du gouvernement, à l'expansion économique du pays. Elle devait, à cet égard, assurer la stabilité de la monnaie et sauvegarder son pouvoir d'achat.

Pour atteindre ces objectifs, elle avait le privilège :

- D'émettre la monnaie et d'effectuer toutes opérations sur or et devise ;
- D'entretenir des rapports bancaires avec l'Etat, de lui servir de conseiller et d'assistant financier ;
- De consentir des crédits au système bancaire et d'en contrôler l'activité.

---

<sup>1</sup> Veiller consulter ;  
- le site officiel de BANK AL -MAGHRIB pour plus d'informations sur l'historique, [www.BKAM.ma](http://www.BKAM.ma)  
-MOHAMED LARBI BENOTHMANE, la profession bancaire au Maroc, édition la porte février 1985 p54.

Ces rôles ont été sensiblement révisés et élargis dans le cadre de la loi 23 novembre 2005.<sup>2</sup>

## **B. Les grands traits du nouveau statut de Bank Al-Maghreb**

Dans le prolongement des réformes structurelles visant à renforcer la stabilité financière et à moderniser le système bancaire en vue d'accompagner l'intégration de l'économie marocaine dans l'environnement international, le législateur a doté la banque centrale d'un nouveau statut.<sup>3</sup>

Ce texte fait converger les normes régissant l'activité de BAN AL-MAGHRIB vers les meilleures pratiques internationales.

Au plan mondial, en effet, la mission des banques centrales a été globalement recentrée sur la stabilité des prix, considérée comme un élément déterminant pour assurer un environnement favorable à l'investissement, à la croissance économique et à la protection du pouvoir d'achat des citoyens.

La recherche de cet objectif de lutte contre l'inflation s'effectue dans un cadre institutionnel caractérisé par une indépendance accrue des banques centrales à l'égard des gouvernements.<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> BERRADA MOHAMED AZZEDINE, les techniques de banque de crédit et de commerce extérieur au Maroc 5<sup>ème</sup> Edition 2007 pages 75.

<sup>3</sup> Dahir n°1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n°76-03 portant statut de Bank AL-Maghrib en vigueur le 20 février 2006.

<sup>4</sup> La loi n°76-03 définit les missions fondamentales de Bank AL-MAGHRIB et les prérogatives de ses organes de gouvernance tout en consacrant son autonomie.

- les missions fondamentales de la banque ont été redéfinies et élargies ;
- les organes de gouvernance de la banque ont été rénovés pour assurer leur indépendance ;
- le système de contrôle externe de la banque été renforcé ;
- les décisions du conseil sont publiées ;

Cette indépendance, gage de crédibilité indispensable, n'exclut cependant pas une concertation avec le gouvernement notamment pour limiter les risques de divergence entre la politique monétaire et les politiques budgétaires et de change. La complémentarité entre ces politiques étant nécessaire pour la maîtrise de l'inflation.

L'Indépendance des banques centrales a pour corollaire : la **responsabilité**. Celle-ci implique un devoir de communication, de transparence des résultats et de respect du mandat.<sup>5</sup>

### C. Le rôle confié à BANK AL-MAGHRIB par la nouvelle loi bancaire<sup>6</sup>

La loi bancaire renforce de manière substantielle les attributions de la banque centrale tant en ce qui concerne les domaines de la réglementation et des agréments qu'en matière de contrôle, de sanction et de traitement des difficultés des établissements de crédit.

Relèvement désormais de la compétence de BANK AL-MAGHRIB notamment : les décisions d'octroi et de retrait d'agréments, le pouvoir d'édicter les règles comptables et prudentielles ainsi que le traitement des difficultés des établissements de crédit (intervention du fonds collectif de garantie des dépôts, administration provisoire, liquidation).

- 
- les concours financiers à l'état sont désormais interdits à l'exception d'une facilité de caisse encadrée ;
  - la suppression des incompatibilités garantit les conditions de bonne gouvernance.

<sup>5</sup> Le nouveau statut de BANK AL –MAGHRIB, Note d'information n°1, BANK AL-MAGHRIB, département de la communication, septembre 2006, page 1.

<sup>6</sup> La loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), ci-après désignée loi bancaire .

Par ailleurs, le pouvoir de sanction de la banque centrale a été renforcé : elle peut, si elle l'estime nécessaire, interdire ou limiter la distribution de dividendes par un établissement de crédit et s'opposer à la nomination d'une personne donnée au sein de ses instances d'administration ou de gestion. Elle est, par ailleurs, habilitée à imposer le respect de niveaux de règles prudentielles plus contraignants pour les établissements qui présentent un profil de risque élevé.

Le ministère chargé des finances demeure, quant à lui, compétent en ce qui concerne notamment les modalités d'extension de certaines dispositions de la loi aux organismes nouvellement assujettis à la loi bancaire et la fixation des

conditions de collecte de fonds du public et de distribution de crédits.<sup>7</sup>

#### **D. Missions de BANK AL-MAGHRIB**

- BANK AL-MAGHRIB, banque centrale du Maroc ;
- BANK AL-MAGHRIB veille sur la stabilité des prix ;
- BANK AL-MAGHRIB supervise le système bancaire marocain ;
- BANK AL-MAGHRIB veille à la sécurité de systèmes et moyens de paiement ;
  - BANK AL-MAGHRIB détient et gère les réserves de change ;
  - BANK AL-MAGHRIB exerce le privilège de l'émission de la monnaie ;

---

<sup>7</sup> Loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, Note d'information n°2, BANK AL-MAGHRIB, département de la communication, janvier 2007, page 2.



- BANK AL-MAGHRIB au service de l'état ;

## E. Organisation de BANK AL-MAGHRIB<sup>8</sup>

### ✓ Le conseil

Composé de gouverneur de Bank al-Maghrib président, du vice gouverneur ou du directeur général de la banque, du directeur du trésor<sup>9</sup> et de 6 membres désigné par le premier ministre<sup>10</sup>, le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Chargé de l'administration de BANK AL-MAGHRIB, le conseil a principalement pour attributions de déterminer les objectifs quantitatifs de la politique monétaire<sup>11</sup> et d'arrêter les caractéristiques des billets et des monnaies métalliques en décidant de leur mise en circulation ou de leur retrait.<sup>12</sup>

### ✓ Le gouverneur

Le gouverneur, nommé par sa Majesté le Roi, est chargé de la direction de BANK AL-MAGHRIB. A ce titre, il la représente à l'égard de l'état, des établissements de crédit, des autres institutions financières et des tiers.

Il peut être assisté soit d'un vice-gouverneur à même de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, soit d'un directeur général exerçant ses fonctions sous son autorité directe.

<sup>8</sup> Son organisation, définie par l'article 36 de la loi du 23 novembre 2005 portant statut de BAN AL-MAGHRIB, est composée de 3 organes : le conseil, le gouverneur et le comité de direction.

<sup>9</sup> Qui ne peut pas prendre part au vote des décisions relatives à la politique monétaire.

<sup>10</sup> Dont 3 sur proposition du gouverneur.

<sup>11</sup> Taux, ratios des réserves et conditions des titres d'emprunts.

<sup>12</sup> BERRADA MOHAMED AZZEDINE, les techniques de banque de crédit et de commerce extérieur au Maroc 5<sup>ème</sup> Edition 2007 pages 78.

✓ **Le comité de direction**

Ce comité, composée du gouverneur, du vice-gouverneur ou du directeur général et des directeurs, désignés par le gouverneur, assure la direction des affaires journalières de BANK AL-MAGHRIB.

Ses attributions comme ses modalités de fonctionnement son arrêtées par le gouverneur de BANK AL-MAGHRIB.

Aux cotés de ces organes d'administration, de direction et de gestion la loi du 23 novembre 2006 a prévu 2 organes de contrôle : le commissaire du gouvernement et le commissaire aux comptes.<sup>13</sup>

- **Le commissaire du gouvernement** contrôle, pour le compte de l'état et au nom du ministre des finances, les activités de Bank al Maghrib<sup>14</sup> en veillant au respect par cette banque des dispositions législatives régissant ces activités.

- **Le commissaire aux comptes** réalise un audit annuel des comptes de BANK AL-MAGHRIB<sup>15</sup>.

Signalons, enfin que BANK AL-MAGHRIB produit annuellement à **la cour des comptes**, les procès verbaux du conseil relatifs à son budget et à son patrimoine accompagnés de ses comptes, de ceux des organismes de prévoyance sociale de son personnel ainsi que des rapports des auditeurs.<sup>16</sup>

---

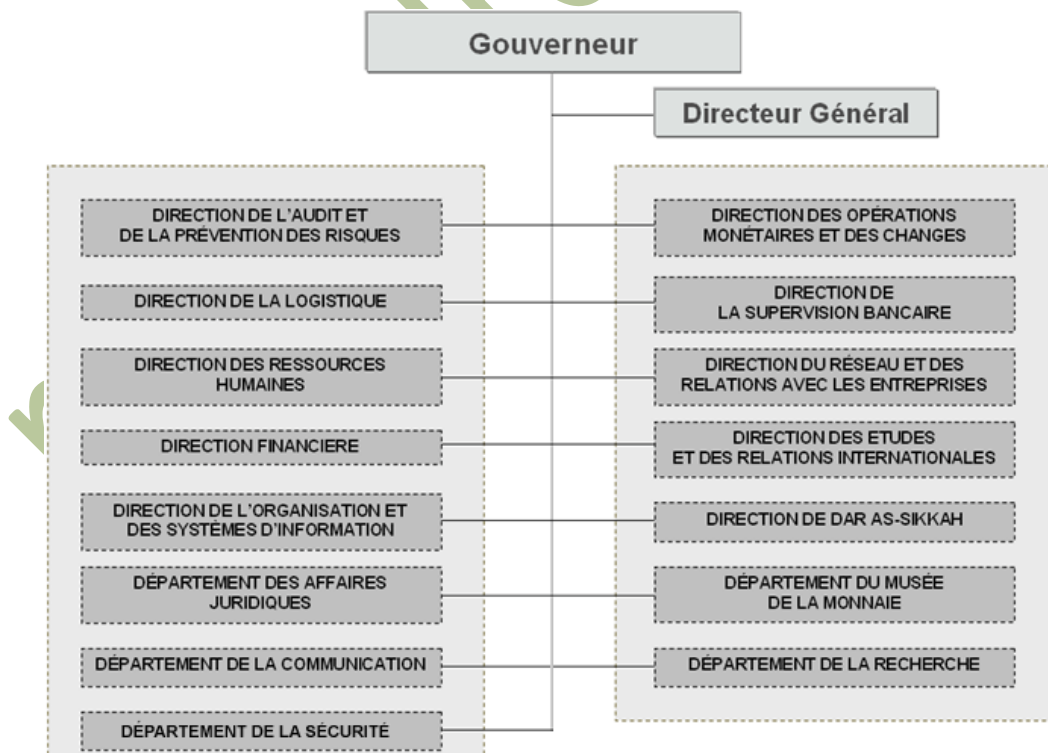
<sup>13</sup> BERRADA MOHAMED AZZEDINE, les techniques de banque de crédit et de commerce extérieur au Maroc 5ème Edition 2007 pages 79.

<sup>14</sup> A l'exception des opérations de la politique monétaire.

<sup>15</sup> Il certifie que les états de synthèse de Bank AL-MAGHRIB donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats et apprécie son dispositif de control interne.

<sup>16</sup> BERRADA MOHAMED AZZEDINE, les techniques de banque de crédit et de commerce extérieur au Maroc 5ème Edition 2007 pages 79.

## F. Organigramme générale de BANK AL- MAGHRIB



## **SECTION 2 : les apports de la loi bancaire de 2006**

### **A. Assujettissement de nouveaux organismes à certaines de ses dispositions**

La loi bancaire a étendu le contrôle de la banque centrale à toutes les entités qui exercent des activités à caractère bancaire, à l'exclusion de certaines institutions nommément désignées.<sup>17</sup>

### **B. Réaménagement du cadre institutionnel**

Les réaménagements introduits portent aussi bien sur la répartition des compétences entre les autorités monétaires que sur les attributions et la composition des organes consultatifs.<sup>18</sup>

### **C. Renforcement des règles de bonne gouvernance<sup>19</sup>**

Outre le partage clair des pouvoirs entre le ministère des finances et BANK AL-MAGHRIB, la loi bancaire prévoit des dispositions visant à améliorer la transparence des activités de la banque centrale en matière de supervision.<sup>20</sup>

---

<sup>17</sup> Loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, Note d'information n°2, BANK AL-MAGHRIB, département de la communication, janvier 2007, page 1.

<sup>18</sup> -renforcement des attributions BANK AL-MAGHRIB ;  
-réaménagement des prérogatives et de la composition des organes consultatifs ;

<sup>19</sup> Pour une idée détaillée veiller consulter ;  
-BANK AL-MAGHRIB, plan stratégique 2010-2012 de la consolidation à la performance.

<sup>20</sup> Veiller voir ;  
-note sur la supervision bancaire n°5 Décembre 2011, BANK AL-MAGHRIB.

-twasol, revue interne de BANK AL-MAGHRIB, n°4 juin 2011, p20.

## **D. Redéfinition du cadre de contrôle des établissements de crédit par les commissaires aux comptes**

La mission des commissaires aux comptes a été pour y intégrer celle dévolue, par la loi bancaire de 1993, aux auditeurs externes. Outre la certification des comptes, cette mission porte sur la vérification du respect des dispositions comptables et prudentielles, l'évaluation de l'adéquation du système de contrôle interne ainsi que la vérification de la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes.<sup>21</sup>

## **E. Mise en place d'un cadre pour la coopération entre BANK AL-MAGHRIB et les autres autorités de supervision du secteur financier**

En perspective d'un meilleur contrôle consolidé des risques, il a été institué une **commission de coordination des organes de supervision du secteur financier**, dont la mission consiste à coordonner les actions de supervision des régulateurs des différents compartiments du système financiers<sup>22</sup>, et à organiser l'échange d'information relatives aux entités soumises à leurs contrôle respectifs<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup> Loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, Note d'information n°2, BANK AL-MAGHRIB, département de la communication, janvier 2007, page 4.

<sup>22</sup> Banques, assurances et marché financier.

<sup>23</sup> La loi bancaire autorise également BANK AL-MAGHRIB, à conclure des conventions en vue d'échanger des informations et à organiser des missions d'inspection conjointes avec ses homologues étrangers. Elle stipule, en plus, que l'avis de ces autorités doit être requis dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément formulées par des établissements de crédit relevant de leur juridiction.

## **F. Mise en place d'un nouveau cadre approprié pour le traitement des difficultés des établissements de crédit**

Une procédure spécifique de traitement des difficultés des établissements de crédit, dérogoratoire aux dispositions du code de commerce, a été instituée. La responsabilité de l'intégralité du processus est ainsi confiée à BAN AL-MAGHRIB qui peut décider de la mise d'un établissement sous le régime de l'administration provisoire ou de sa liquidation, dans le cas où elle estime que sa situation financière est irrémédiablement compromise<sup>24</sup>.

## **G. Renforcement de la protection des intérêts de la clientèle des établissements de crédit**

Les principaux réaménagements prévus dans ce domaine portent sur<sup>25</sup>:

- La clarification des relations entre prévus dans les établissements de crédit et la clientèle à travers l'institution de l'obligation de signature d'une convention de compte précisant les conditions de fonctionnement et de clôture des comptes de la clientèle ;
- Une plus grande protection des intérêts des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ;

---

<sup>24</sup> L'administrateur provisoire, dont la nomination intervient sur décision du gouverneur de BANK AL-MAGHRIB, dispose de tous les pouvoirs légalement dévolus aux organes de direction et gestion et peut demander la suspension des droits de vote des dirigeants de l'établissement.

<sup>25</sup> Loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, Note d'information n°2, BANK AL-MAGHRIB, département de la communication, janvier 2007, page 5.

- La mise en place d'une procédure pour le traitement des comptes en déshérence ;
- Une meilleure information du public notamment en ce qui concerne l'affichage des conditions de banques et le garantie de transfert du compte sans frais si l'initiative en revient à la banque en cas de fermeture d'agences ;
- Et, la possibilité pour les tiers intéressés d'accéder aux informations détenues par les services d'intérêt commun, notamment le service central des incidents de paiement<sup>26</sup>.

#### H. Les lacunes de la loi bancaire de 2006<sup>27</sup>

La loi bancaire de 14 février 2006, focalisée sur le renforcement de la supervision assurée par BANK ALMAGHRIB ainsi que sur les mesures prudentielles et de contrôle a permis certes, à notre législation bancaire d'être en conformité, dans ces domaines, avec les meilleurs standards

---

<sup>26</sup> Est considéré comme un « incident de paiement » :

- le non paiement de tout chèque pour défaut ou insuffisance de provision ;
- le règlement partiel de tout chèque à concurrence de la provision disponible ;
- le non-paiement pour défaut ou insuffisance de provision de tout chèque émis sur un compte clôturé ou sur un compte frappé d'indisponibilité. La régularisation d'un incident de paiement consiste pour le tireur à procéder simultanément au règlement du chèque objet de l'incident de paiement et au paiement de l'amende fiscale telle que fixée par le Code de Commerce. L'annulation d'un incident de paiement est requise lorsqu'une erreur est commise lors de la déclaration à Bank Al-Maghrib des informations concernant un incident de paiement. Une interdiction judiciaire peut être prononcée à l'encontre d'un client ayant été à l'origine d'un incident de paiement lorsque le bénéficiaire a recours à la procédure judiciaire. La durée maximale pour une interdiction judiciaire ne peut dépasser 5 années.

<sup>27</sup> BERRADA MOHAMED AZZEDINE, les techniques de banque de crédit et de commerce extérieur au Maroc 5ème Edition 2007 pages 43.

internationaux mais n'a malheureusement pas accordé la même importance aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle.

Or ces relations, qui forment l'essence même de l'existence des établissements de crédit, ont connu au cours de ces dernières années des évolutions remarquables aussi bien au niveau des législations bancaires étrangères que dans la formalisation des pratiques au plan international.

La loi bancaire de 2006, si elle a tenu compte de quelque unes de ces évolutions dans les relations des établissements de crédit avec leur clientèle, en a oublié de nombreuses autres, lesquelles, adaptées à notre réalité, auraient pu mieux répondre aux attentes de cette clientèle.<sup>28</sup>

---

<sup>28</sup> Parmi ces lacunes :

- les défaut d'une contractualisation systématique des services et des crédits bancaires ;
- les carences relatives à l'information sur les tarifs bancaires ;
- la non introduction de la médiation préalablement aux recours judiciaires ;
- l'absence d'institution de dispositions spécifiques régissant les relations particulières entre les établissements de crédit et les entreprises en difficulté.



# CHAPITRE 2

## Structure et architecture

Du

## Systeme bancaire marocain

### **SECTION 1 : Présentation des établissements de crédit**

La loi bancaire de 2006, à l'instar de celle de 1993, fait une distinction entre deux familles d'établissements de crédit : d'une part les banques et d'autre part les sociétés de financement.

Ces deux catégories d'établissements sont différenciées par rapport aux deux critères essentiels suivant :

- La possibilité qui leur est conférée de recevoir ou non des dépôts à vue ou d'un terme court, n'excédant pas deux ans ;
- La faculté d'effectuer librement ou de manière restrictive les différentes opérations prévues par la loi.

### **A. Les banques<sup>29</sup>**

Selon l'article 11 de la loi bancaires<sup>30</sup>, les banque sont autorisées à :

- Recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans.

L'article 11 précise qu'elles sont les seules y être habilitées.

- Distribuer des crédits ;
- Gérer et mettre à la disposition de leur clientèle, tous moyens de paiement ;
- Réaliser des opérations connexes à leur activités (change, opérations sur les valeurs, conseil, présentation d'opérations d'assurance, intermédiation dans les transferts des fonds...)<sup>31</sup>

### **B. Les sociétés de financement<sup>32</sup>**

---

<sup>29</sup> -les établissements bancaires à caractère public ou semi-public ;  
-les banque privées ;  
-les banques offshores.

<sup>30</sup> La loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), ci-après désignée loi bancaire .

<sup>31</sup> BERRADA MOHAMED AZZEDINE, les techniques de banque de crédit et de commerce extérieur au Maroc 5ème Edition 2007 pages 49.

<sup>32</sup> BERRADA MOHAMED AZZEDINE, les techniques de banque de crédit et de commerce extérieur au Maroc 5ème Edition 2007 pages 50.

la deuxième composante des établissements de crédit est représentée par les sociétés de financement<sup>33</sup> que le législateur a soumis, depuis 1993, au contrôle de BANK AL-MAGHRIB en raison, surtout, du développement important réalisé par ces établissements, notamment dans les domaines du crédit à la consommation et du crédit-bail.

Ces établissements de crédit ne peuvent effectuer, parmi les opérations liées à l'activité bancaire et définies par les articles 1 et 7 de la loi bancaire de 2006, (que celles précisées dans les décisions d'agrément qui les concernent ou, éventuellement, dans les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont propres).

Notons que cette clause est beaucoup plus souple que celle qui était énoncée dans la loi de 1993 (laquelle interdisait aux sociétés de financement de recueillir du public des fonds à vu ou d'un terme inférieur ou égal à 2 ans).<sup>34</sup>

---

<sup>33</sup> Les différentes sociétés de financement classées ainsi par métier sont reprises comme suit :

- Sociétés de crédit à la consommation ;
- Société de crédit immobilier ;
- Société de cautionnement ;
- Société d'affacturage ;
- Société de crédit-bail ;
- Société de gestion de moyens de paiement.

<sup>34</sup> La loi distingue ainsi, 2 catégories de sociétés de financement :

- Les sociétés de financement dont les opérations sont limitées par des dispositions législatives ou réglementaires propres ;
- Les sociétés de financement dont l'activité est précisée dans leur agrément.

### C. Chiffres-clés du système bancaire marocain (exercice 2010)<sup>35</sup>

Nombre d'établissements de crédit et organismes assimilés :

❖	Banques -----
19	
❖	Société de financement -----
36	
❖	Banques offshore -----
06	
❖	Associations de micro-crédit-----
12	
❖	Société intermédiaires en matière de transfert de fonds---
08	
❖	Autres établissements -----
02	
❖	Totale -----
83	

Réseau :

❖ Au Maroc : 4.787 agences, dont 943 guichets pour AL BARID BANK, soit un guichet pour 6.600 habitants.

❖ A l'étranger : 19 filiales, 75 agences et succursales et 57 bureaux de représentation.

❖ Guichets automatiques bancaires : 4.545.

<sup>35</sup> BANK AL-MAGHRIB, rapport annuel sur le contrôle, l'activité et les résultats des établissements de crédit, exercice 2010, p 6.

Effectif des établissements de crédit et organismes assimilés :  
42.000 environ.

## **SECTION 2 : les nouveaux systèmes de paiement au Maroc**

Le cadre institutionnel<sup>36</sup> des systèmes de paiement est caractérisé par la diversité des acteurs et le rôle central de Bank Al-Maghrib, en tant qu'autorité légalement chargée de veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes et moyens de paiement. Les acteurs des systèmes de paiement sont principalement, Bank Al-Maghrib<sup>37</sup>, les banques<sup>38</sup>, les sociétés de financement<sup>39</sup>, le Trésor

---

<sup>36</sup> Source : site internet de BAN AL-MAGHRIB ([www.bkam.ma](http://www.bkam.ma)).

<sup>37</sup> Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 76-03 portant Statut de Bank Al-Maghrib :

« La Banque prend toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds et veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. Dans ce cadre, elle veille à la sécurité des systèmes de compensation et de règlement - livraison des instruments financiers et s'assure de la sécurité des moyens de paiement et de la pertinence des normes qui leur sont applicables ».

En tant qu'autorité de supervision et acteur des systèmes de paiement, les missions et les objectifs assignés à la Banque sont principalement de :

- prendre toute mesure visant à faciliter les transferts de fonds et veiller à la sécurité des systèmes et moyens de paiement et à la pertinence des normes qui leur sont applicables ;
- scripturaliser les opérations de règlement et dématérialiser les échanges de valeurs ;
- fluidifier les opérations de règlement, raccourcir les délais de paiement des transactions et réduire leur coût ;
- mettre en place les règles de bonne gouvernance dans la gestion et le fonctionnement des systèmes de paiement ;
- et prévenir le déclenchement ou la propagation du risque systémique.

<sup>38</sup> Les banques assurent en tant qu'acteur des systèmes de paiement, l'ouverture des comptes bancaires et l'exécution, pour leur propre compte ou pour le compte de la clientèle, des ordres de paiement quel qu'en soit le support ou le procédé technique.

Public<sup>40</sup>, les sociétés exerçant l'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds<sup>41</sup>, Barid Al-Maghrib<sup>42</sup>, l'Association pour un Système Interbancaire Marocain de Télécompensation<sup>43</sup>, le Centre Monétique Interbancaire<sup>44</sup> et Maroclear<sup>45</sup>.

## A. Système des Règlements Bruts du Maroc (SRBM)

On <sup>46</sup>peut qualifier le SRBM de système de paiement permettant les dénouements des opérations de tous les autres systèmes. C'est le système des systèmes.

---

<sup>39</sup> Dans le domaine des systèmes de paiement, il s'agit des sociétés agréées par Bank Al-Maghrib pour la mise à la disposition de la clientèle de tout moyen de paiement ou leur gestion.

<sup>40</sup> Le Trésor Public, qui assure l'exécution des opérations budgétaires et financières publiques, est habilité à collecter des dépôts à vue, à ouvrir des comptes et à mettre des moyens de paiement à la disposition de leurs titulaires.

<sup>41</sup> Il s'agit des sociétés qui effectuent, à titre de profession habituelle, les opérations d'intermédiation en matière de transfert de fonds consistant en la réception ou l'envoi, par tous moyens, de fonds à l'intérieur du territoire marocain ou à l'étranger. Un arrêté du Ministre chargé des Finances relatif aux conditions spécifiques d'application des dispositions de la loi bancaire précitée aux sociétés exerçant l'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds, pris en application de l'article 15 de la loi bancaire, est en cours de publication au Bulletin officiel.

<sup>42</sup> Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 7 août 1997, Barid Al-Maghrib, assure le service des mandats-poste et gère le service des comptes courants de chèques postaux.

<sup>43</sup> L'association qui est chargée de l'administration et de la gestion technique du système de la Télécompensation des valeurs, a notamment pour attributions :

- la détermination des instruments de paiement admis aux opérations de compensation ;
- la fixation des modalités administratives, techniques et financières d'organisation de la compensation des valeurs ;
- la définition des manquements et les sanctions pécuniaires qui leur sont applicables ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

<sup>44</sup> Agréé en tant que société de gestion des moyens de paiement, par l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 732-02 du 25 avril 2002, le Centre Monétique Interbancaire centralise, au profit du système bancaire, le traitement de toutes les opérations monétiques interbancaires, tant au niveau national qu'avec l'étranger.

<sup>45</sup> Ayant la forme juridique d'une société anonyme, dont le capital est détenu par l'Etat, les banques, Bank Al-Maghrib, les compagnies d'assurance, la Caisse de Dépôt et de Gestion et la Bourse des Valeurs de Casablanca. Maroclear est le dépositaire central des valeurs mobilières, qui en vertu des dispositions de la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n°1-96-246, est seul habilité à assurer la conservation des valeurs mobilières admises à ses opérations, à en faciliter la circulation et à en simplifier l'administration pour le compte de ses affiliés.

<sup>46</sup> BERRADA MOHAMED AZZEDINE, les techniques de banque de crédit et de commerce extérieur au Maroc 5ème Edition 2007 p 301.

Bank Al-Maghrib a entrepris la mise en place de ce système, en consécration de l'une de ses missions fondamentales, relatives au fonctionnement des systèmes de paiement. En effet, son statut lui confère de larges attributions en la matière, en lui permettant de prendre toutes mesures visant à faciliter les transferts de fonds et à veiller à la sécurité des systèmes et moyens de paiement ainsi qu'à la pertinence des normes qui leurs sont applicables.

La Banque vise dans ce cadre à promouvoir des systèmes de paiement performants, permettant le dénouement des paiements de gros montants dans des délais et des conditions de sécurité répondant aux normes internationales, en particulier celles édictées par la Banque des Règlements Internationaux relatives aux systèmes de paiement et de règlement.

Ce système, structurant pour la place financière, porte le nom de « Système des Règlements Bruts du Maroc » ou SRBM. Il constitue une infrastructure de paiement qui permet des transferts efficaces et sécurisés entre les institutions financières participantes et contribue à renforcer l'efficacité de la politique monétaire. Le SRBM permettra, en particulier<sup>47</sup> :

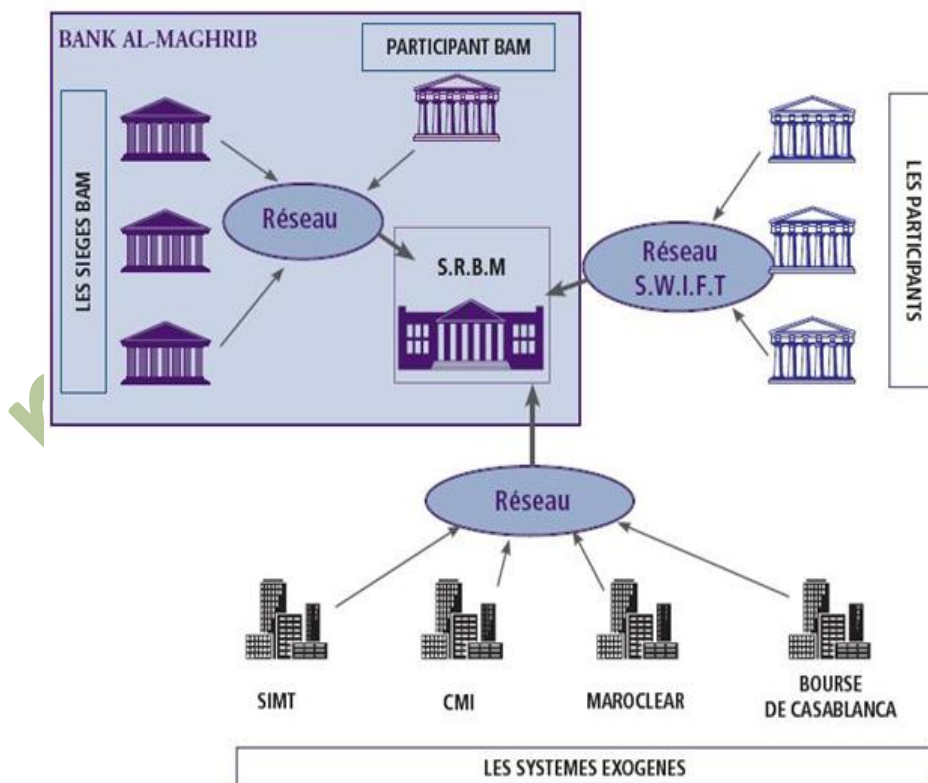
- l'exécution des paiements en toute sécurité grâce au règlement en monnaie centrale, de façon irrévocable et à travers un système informatique hautement sécurisé ;
- d'assurer, par la constitution préalable de la provision, la stabilité financière et la réduction des risques de règlement susceptibles d'avoir

---

<sup>47</sup> Source : site internet de BAN AL-MAGHRIB ([www.bkam.ma](http://www.bkam.ma)).

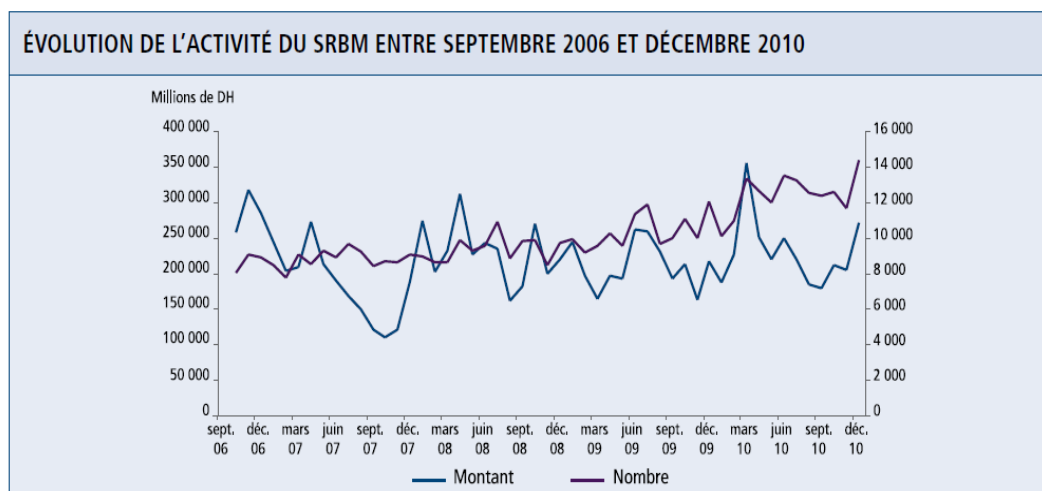
- une dimension systémique ;
- de faciliter la gestion monétaire et le fonctionnement du marché financier, permettant ainsi de renforcer l'efficacité de la gestion de la politique monétaire ;
  - et enfin, la gestion optimisée de la trésorerie des établissements membres, grâce à l'instauration d'un compte central unique de règlement par participant, assorti d'une surveillance permanente des flux et de la liquidité par Bank Al-Maghrib.

### Architecture du système





**EVOLUTION DE L'ACTIVITE DU SRBM ENTR SEPTEMBRE 2006 ET DECEMBRE 2010<sup>48</sup>**



**B. Le système interbancaire marocain de télécompensation (SIMT)<sup>49</sup>**

Avant février 2003, la compensation des valeurs scripturales était assurée manuellement dans les chambres de compensation sous l'égide de BANK AL-MAGHRIB.

Depuis cette date, le SIMT, qui permet le traitement informatisé et centralisé des opérations, a pris une relève partielle et progressive de la compensation manuelle en commençant par le traitement automatisé des chèques sur la place de Casablanca, suivie, en septembre 2004, par les virements à l'échelle nationale puis, en septembre 2005, à l'échange des avis de prélèvement.

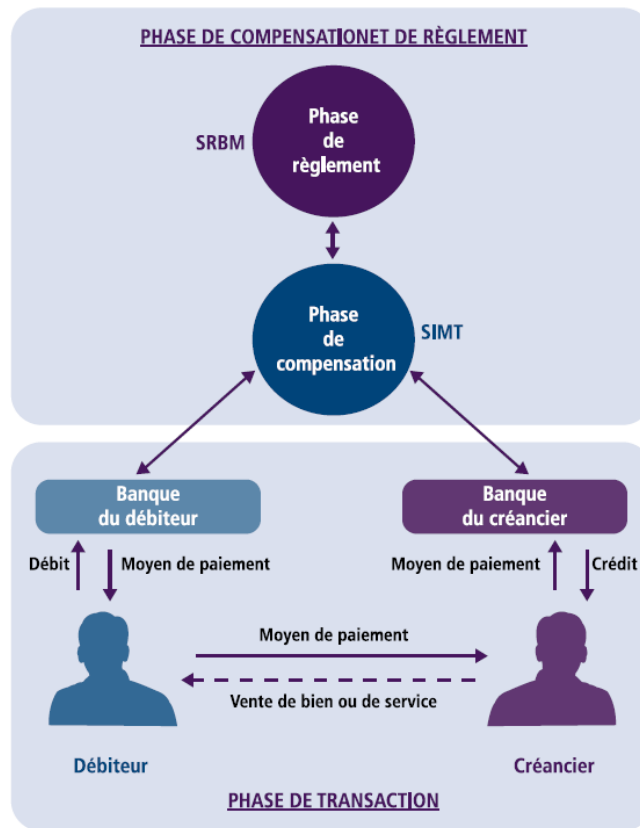
<sup>48</sup> BANK AL-MAGHRIB, rapport annuel sur les systèmes et moyens de paiement, exercice 2010, p 10.

<sup>49</sup> BERRADA MOHAMED AZZEDINE, les techniques de banque de crédit et de commerce extérieur au Maroc 5<sup>ème</sup> Edition 2007 p 299.

Selon le calendrier du SIMT, le traitement électronique des valeurs devrait s'étendre à l'ensemble des agences bancaires du pays avant fin 2007.

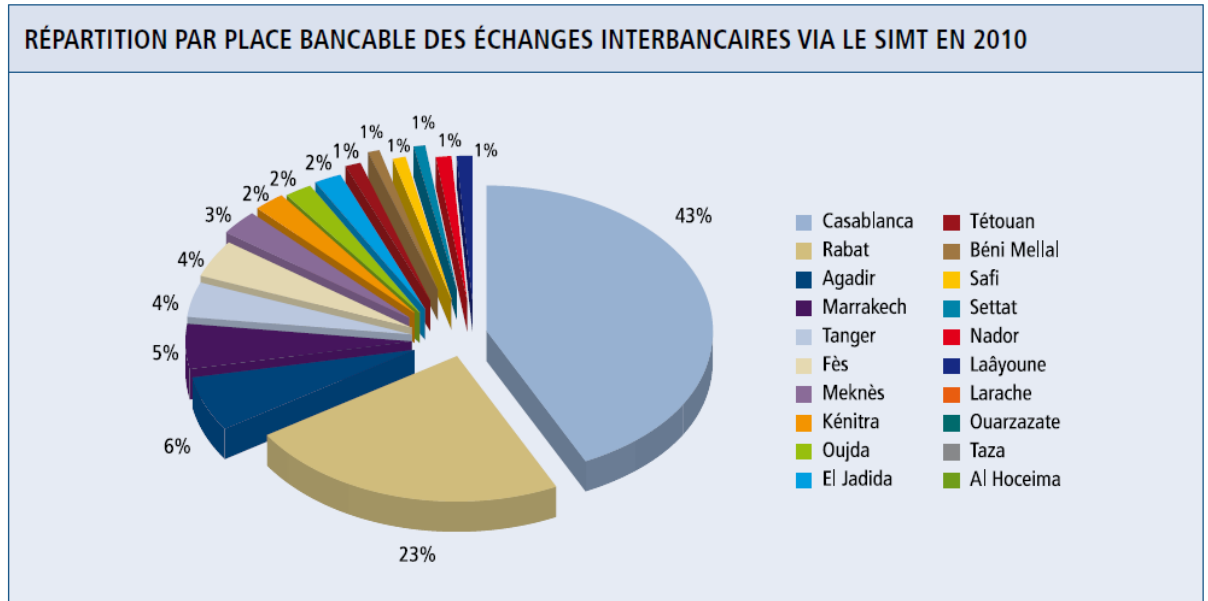
Pour faciliter cette mise en place à l'échelle nationale, moderniser et sécuriser le système de paiement de masse, l'association pour un système bancaire marocain de télécompensation (ASIMT), présidée par BANK AL-MAGHRIB a entamé, en 2005 (des actions en vue de la généralisation de la dématérialisation des différents moyens de paiement scripturaux) et ce, concomitamment à la normalisation de ses instruments, comme celles concernant le chèque et l'effet réalisées par l'institut d'émission en juillet 2006.

## Cinématique des échanges dans SIMT



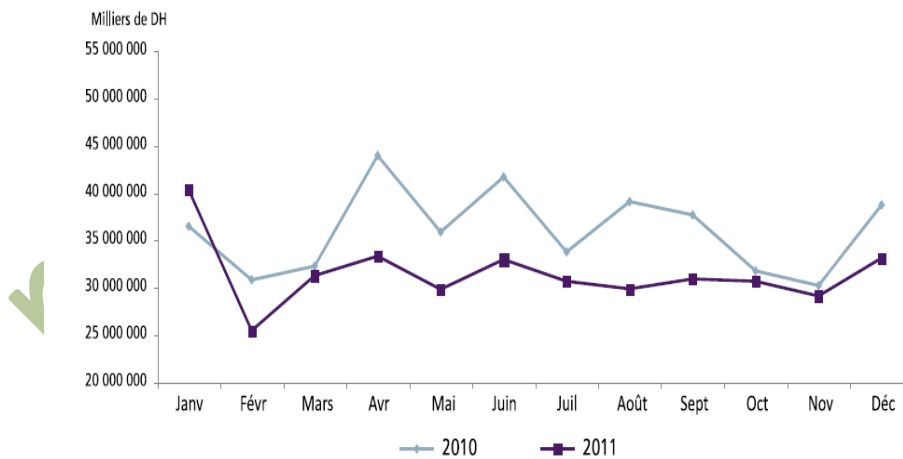
Répartition par place bancaire des échanges interbancaires via le SIMT en 2010<sup>50</sup>

<sup>50</sup> BANK AL-MAGHRIB, rapport annuel sur les systèmes et moyens de paiement, exercice 2010, p 21.



**Soldes issus du SIMT et réglés dans le SRBM 2010/2011 exprimés en montant<sup>51</sup>**

Soldes issus du SIMT et réglés dans le SRBM 2010/2011 exprimés en montant



**NB : le total des soldes déversés per le SIMT dans le SRBM s'est élevé à 377 milliards de dirhams, en baisse de 12,67% par rapport à son niveau de 2010.**

<sup>51</sup> Instruments de paiement échangés à travers les circuits interbancaire, statistiques arrêtées à fin 2011, BANK AL-MAGHRIB, direction des opérations monétaires et des changes, département des systèmes et moyens de paiements, p 14.

## C. Le centre monétaire interbancaire (CMI)<sup>52</sup>

A l'image du SIMT étudié plus haut, le CMI assure la compensation électronique de l'ensemble des flux monétiques interbancaires issus des retraits et des paiements par cartes.

---

<sup>52</sup> Afin de permettre l'interopérabilité de la carte bancaire et favoriser ainsi son développement comme moyen de paiement, les banques marocaines ont pris l'initiative de créer, en 2001, le Centre Monétique Interbancaire (CMI). Il s'agit d'une société de financement spécialisée dans la gestion des moyens de paiement qui a démarré effectivement son activité en février 2004. Son rôle consiste à centraliser, au profit du système bancaire, le traitement de toutes les opérations monétiques interbancaires, tant au niveau national qu'avec l'étranger. Sa création a permis ainsi l'inter-bancarité au niveau des terminaux de paiement ainsi qu'au niveau des guichets automatiques bancaires permettant la généralisation de l'interopérabilité du retrait au niveau national.

Les relations entre le CMI et les banques membres sont régies par une charte d'adhésion signée par les divers membres du système.

Par ailleurs, d'autres conventions régissent les rapports entre les organismes internationaux (Visa, Mastercard, etc.) et le centre acquéreur, CMI. Elles sont établies sous droit américain ou anglais. Lesdits organismes internationaux ont élaboré également un corpus de règles et usances très strictes qui couvrent tous les aspects des transactions monétiques effectuées à l'aide de cartes émises sous la marque en question.

Concernant les rapports contractuels entre l'émetteur et les porteurs, ils sont régis par des contrats qui définissent les conditions générales et particulières d'utilisation de la carte par le porteur. Ainsi, chaque banque est responsable du contenu de ce contrat, mais est tenue d'y inclure un certain nombre de clauses minimales indispensables à la cohérence du système auquel elle participe. Le contenu du contrat dépend bien entendu de la nature de la carte délivrée. Il porte tant sur les conditions de délivrance de la carte que de la signature des opérations effectuées à l'aide de la carte en passant par la recevabilité des oppositions et la responsabilité du porteur.

S'agissant des relations entre le commerçant accepteur du paiement par carte monétique et le CMI, elles sont régies par un contrat d'adhésion couvrant les conditions générales et les conditions particulières.

Les premières ont trait aux modalités générales de fonctionnement du système et fixent les obligations respectives de l'accepteur et de l'acquéreur.

Les conditions particulières, quant à elles, comprennent trois volets à savoir :

- les conditions liées à la garantie, notamment le plafond en dessous duquel l'accepteur n'est pas obligé de demander une autorisation, le délai maximum de réception des enregistrements ou des factures par le centre acquéreur ;
- les conditions d'utilisation relatives à l'équipement électronique ;
- les conditions financières notamment les commissions, les dates de valeurs etc.

Devenu véritablement opérationnel en 2002, le CMI vise à pouvoir le développement et l'utilisation des cartes bancaires à travers la possibilité qui est aujourd'hui offerte aux porteurs des cartes d'utiliser n'importe quel guichet bancaire pour réaliser leurs opérations ou encore de s'adresser à tout commerçant et à tout prestataire de services affilié au réseau, pour effectuer leurs achats ou obtenir les prestations souhaitées.<sup>53</sup>

En effet le CMI assure l'interopérabilité des transactions de paiement auprès des commerçants depuis avril 2004. Celle-ci a été étendue, depuis juillet 2005, aux retraits au niveau des différents guichets automatiques bancaires.<sup>54</sup>

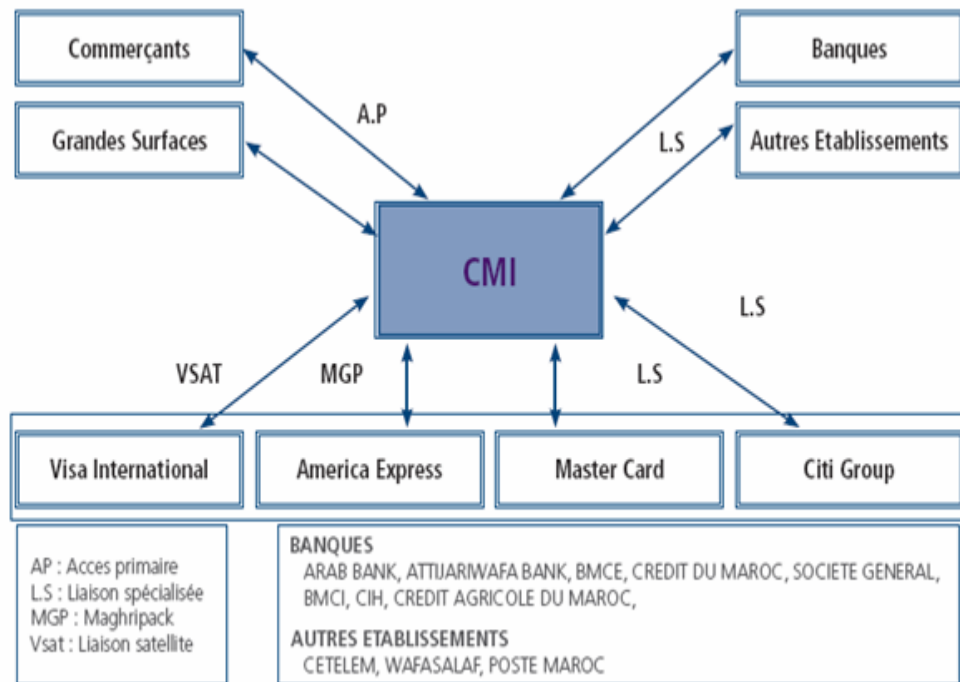
Il est important de signaler, également, qu'en vue d'améliorer la sécurité des cartes, le CMI a opéré en 2005/2006, la mise à niveau des terminaux de paiements électroniques (TPE) afin de se conformer à la nouvelle norme Europay Mastercard visa (EMV) et de prévenir, ainsi, la fraude monétique.

---

<sup>53</sup> BERRADA MOHAMED AZZEDINE, les techniques de banque de crédit et de commerce extérieur au Maroc 5<sup>ème</sup> Edition 2007 p 300.

<sup>54</sup> BERRADA MOHAMED AZZEDINE, les techniques de banque de crédit et de commerce extérieur au Maroc 5<sup>ème</sup> Edition 2007 p 301.

### Mécanismes de (CMI)



### D. Les systèmes de règlements internationaux<sup>55</sup>

Il existe 2 grands systèmes de règlements internationaux :

- Le système américain appelé (MPS)<sup>56</sup> mis en place, en 1971 et combinant les technologies informatiques et de télécommunication ;
- Et le système européen (SWIFT) s'inspirant du MPS que la société SWIFT<sup>57</sup> a développé et a amélioré, en 1973, et auquel les banques marocaines ont adhéré depuis septembre 1985.

<sup>55</sup> BERRADA MOHAMED AZZEDINE, les techniques de banque de crédit et de commerce extérieur au Maroc 5ème Edition 2007 p 302.

<sup>56</sup> Pour Message Switching Project.

Les virements SWIFT permettent, aujourd'hui, de réaliser instantanément les transferts et les dénouements des opérations commerciales et financières internationales au Maroc et présentent un haut degré de sécurité et de confidentialité, grâce à son système d'authentification éprouvé.

### **E. Système de règlement/livraison de Maroclear (Dépositaire centrale)**

Créé en 1997 en tant que Dépositaire central des valeurs mobilières, Maroclear assume depuis bientôt une dizaine d'années un rôle important dans le marché financier marocain. Il offre à ses clients, exclusivement constitués d'émetteurs, de banques et de sociétés de bourse, une large gamme de prestations répondant à la fois aux besoins du marché et aux exigences de conformité aux standards internationaux.<sup>58</sup>

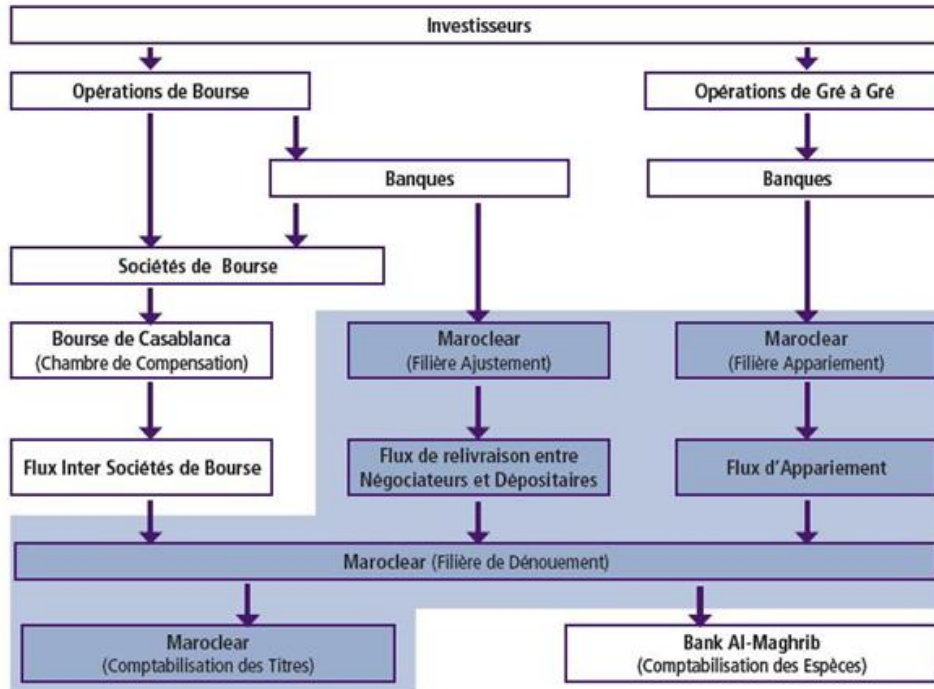
---

<sup>57</sup> Society for worldwide interbank financial telecommunication d'où le nom du système.

<sup>58</sup> Source : site internet de BAN AL-MAGHRIB (www.bkam.ma).



### Architecture du système



## BIBLIOGRAPHIE

- ✓ BERRADA MOHAMED AZZEDINE, les techniques de banque de crédit et de commerce extérieur au Maroc 5ème Edition 2007, éditions secea.
- ✓ MOHAMMED DRISSI ALAMI LMACHICHI, droit commercial instrumental au Maroc, contrats commerciaux, moyens de crédit moyens de paiement rabat 2011, imprime ELIRE.
- ✓ DIDIER R.MARTIN, droit commercial et bancaire marocain, 4<sup>ème</sup> édition 2010, ALMADARISS.

- ✓ Le nouveau statut de BANK AL –MAGHRIB, Note d'information n°1, BANK AL-MAGHRIB, département de la communication, septembre 2006.
- ✓ Loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, Note d'information n°2, BANK AL-MAGHRIB, département de la communication, janvier 2007.
- ✓ twasol, revue interne de BANK AL-MAGHRIB, n°4 juin 2011.
- ✓ note sur la supervision bancaire n°5 Décembre 2011, BANK AL-MAGHRIB.
- ✓ BANK AL-MAGHRIB, rapport annuel sur le contrôle, l'activité et les résultats des établissements de crédit, exercice 2010.
- ✓ BANK AL-MAGHRIB, rapport annuel sur les systèmes et moyens de paiement, exercice 2010.
- ✓ Instruments de paiement échangés à travers les circuits interbancaire, statistiques arrêtées à fin 2011, BANK AL-MAGHRIB, direction des opérations monétaires et des changes, département des systèmes et moyens de paiements.
- ✓ site internet de BAN AL-MAGHRIB ([www.bkam.ma](http://www.bkam.ma)).